

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrangement commercial conclu à Bruxelles, le 6 avril 1935, entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, et dont le texte suit, sera mis en application provisoire dans les délais légaux, dès sa publication au journal officiel en attendant son approbation par le sénat et par la chambre des députés.

ARRANGEMENT COMMERCIAL

ENTRE LA FRANCE ET L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Bruxelles, le 6 avril 1935.

Le gouvernement français et les gouvernements belge et luxembourgeois constatent leur commune préoccupation d'éviter que les modifications survenues dans les régimes monétaires de l'Union économique belgo-luxembourgeoise puissent entraîner des perturbations dans les échanges commerciaux des trois pays.

Le gouvernement français prend acte, à cet égard, de la décision des gouvernements belge et luxembourgeois d'appliquer toutes mesures utiles pour empêcher que, sous l'effet de la dévaluation, se produisent un afflux de marchandises sur le marché français et des ventes à des prix de nature à en troubler l'économie.

En conséquence, les gouvernements ont convenu des dispositions suivantes :

1^o — En ce qui concerne les marchandises faisant l'objet d'une entente privée entre producteurs reconnue par les gouvernements, les groupements intéressés seront invités à assurer l'application des principes ci-dessus énoncés. Au cas où il n'y parviendraient pas à bref délai, les gouvernements se concerteraient en vue d'adopter les mesures nécessaires ;

2^o — En ce qui concerne les produits contingentés à l'importation en France, l'octroi des certificats et licences de contingentements sera subordonné à un engagement écrit du vendeur de pratiquer des prix qui ne seront pas inférieurs aux prix courants, tels qu'ils étaient ou auraient dû être pratiqués sur le marché français s'il n'y avait pas eu la dévaluation. Tout manquement à cet engagement entraînera l'exclusion du vendeur pour une période d'une année de toute participation aux contingentements. Les quantités de marchandises qui auraient été importées à des conditions contrevenant aux dispositions ci-dessus viendront, après que le manquement aura été dûment constaté et notifié, en déduction de la part attribuée à l'Union économique dans les contingentements français ;

3^o — En ce qui concerne les marchandises qui ne rentrent pas dans les catégories ci-dessus, les gouvernements belge et luxembourgeois s'engagent à empêcher, s'il y a lieu, par l'établissement de licences que les exportations vers la France se fassent par l'effet de la dévaluation, à des prix qui seraient inférieur aux prix courants tels qu'ils étaient ou auraient dû

être pratiqués sur le marché français s'il n'y avait pas eu la dévaluation ;

4^o — A la faveur du présent accord, des négociations commerciales seront immédiatement engagées sur la base des suggestions concrètes qui ont retenu l'attention des trois gouvernements.

Le présent arrangement est valable pour une période de six mois. Il pourra y être mis fin à tout moment à une date antérieure si les gouvernements reconnaissent que l'adaptation des prix est suffisante. Ils se concerteront en tous cas avant l'expiration du terme de six mois au sujet de la prorogation éventuelle de l'accord.

Bruxelles, le 6 avril 1935.

Signé : CLAUDEL,

— VAN ZEELAND,

— LE COMTE DE MARCHANT ET D'ANSEBOURG.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

P. E. FLANDIN.

Le ministre des affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Paul MARCHANDEAU.

Lettres échangées entre la France et l'Allemagne

ARRETE N^o 278 promulguant au Togo le décret du 4 mai 1935 portant publication et mise en application à titre provisoire des lettres échangées le 16 avril 1935 entre la France et l'Allemagne.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 mai 1935 portant publication et mise en application à titre provisoire des lettres échangées le 16 avril 1935 entre la France et l'Allemagne ;

Vu la circulaire ministérielle n^o 991 du 13-mai 1935 ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 mai 1935 portant publication et mise en application à titre provisoire des lettres échangées le 16 avril 1935 entre la France et l'Allemagne.

Porto-Novo, le 20 juin 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce et de l'industrie;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les lettres échangées le 6 avril 1935 entre la France et l'Allemagne, qui ont pour objet de prohiber l'introduction en Allemagne des marchandises françaises dont les importateurs ne sont pas en règle avec la législation allemande sur les devises, seront insérées au journal officiel.

Les dispositions qui y sont prévues entreront en application à dater du 6 mai, en attendant leur approbation par le sénat et par la chambre des députés.

A Son Excellence M. François-PONCET, ambassadeur de la République française, à Berlin

Berlin, le 16 avril 1935.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Me référant aux lettres échangées le 30 mars 1935 entre le président de la délégation allemande et le président de la délégation française, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement allemand prendra des dispositions en vue de n'admettre à la consommation sur le territoire douanier allemand ou en admission temporaire (Vormerkverkehr), sauf exceptions, que les marchandises d'origine française pour lesquelles, au moment du dédouanement, sera présenté un certificat de devises ou une promesse ferme de certificat (Verbindliche Zusage). Les modalités d'application, ainsi que les exceptions, seront fixées d'un commun accord par les deux commissions permanentes.

Cet échange de notes sera ratifié. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Berlin.

Toutefois, les parties contractantes sont d'accord pour le mettre en application à titre provisoire à partir du 6 mai 1935.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'ambassadeur, pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

Signé : BULOW.

A Son Excellence M. LE-BARON VON NEURATH, ministre des affaires étrangères, Berlin

Berlin, le 16 avril 1935.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A la date de ce jour, vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante :

« Me référant aux lettres échangées le 30 mars 1935 entre le président de la délégation allemande et le président de la délégation française, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement allemand prendra des dispositions en vue de n'admettre à la

consommation sur le territoire douanier allemand ou en admission temporaire (Vormerkverkehr), sauf exceptions que les marchandises d'origine française pour lesquelles, au moment du dédouanement sera présenté un certificat de devises ou une promesse ferme de certificat (Verbindliche Zusage). Les modalités d'application, ainsi que les exceptions, seront fixées d'un commun accord par les deux commissions permanentes.

« Cet échange de notes sera ratifié. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Berlin.

« Toutefois, les parties contractantes sont d'accord pour le mettre en application à titre provisoire à partir du 6 mai 1935 ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont je prends acte au nom du gouvernement français.

Je saisis cette occasion, Monsieur le ministre, pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

Signé : François-PONCET.

X

**Contrôle sur les films cinématographiques
les disques phonographiques**

ARRETE No 282 promulguant au Togo le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 20 juin 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;